



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service de l'Environnement  
Unité Espace Rural et Biodiversité

ARRAS, le 23 JUIL. 2019

### Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement

#### Synthèse des observations

établie au titre de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

**Objet** : arrêté inter préfectoral autorisant la prospection et la destruction de spécimens de jussie rampante (*Ludwigia peploides*), délivrant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes du marais audomarois.

Un arrêté inter préfectoral autorisant la prospection et la destruction de spécimens de Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) et délivrant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes du marais audomarois est envisagé conformément à la réglementation en vigueur au vu :

- de la présence constatée de stations de jussie sur la rivière du Zieux (commune de Clairmarais) ;
- de la propagation importante de cette espèce exotique envahissante par dissémination des graines et par bouturage ;
- de la diminution de la biodiversité engendrée par le développement de cette espèce végétale au sein de la zone naturelle remarquable du marais audomarois.

Ce projet a été mis à disposition du public du **12 juin au 2 juillet 2019** sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais accompagné du document intitulé « Note de présentation ». Ce projet n'a fait l'objet d'aucune contribution du public.